

**Affaires immobilières et foncières**

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS ENTRE L'ASSOCIATION PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS LOIRE, HAUTE-LOIRE ARDÈCHE ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

**Le Maire d'Annonay,**

**VU** la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** que par convention d'occupation à titre précaire et gratuit en date 08 avril 2019, la commune d'Annonay a mis à la disposition de l'Association des Propriétaires Immobiliers de la Loire, Haute-Loire et de l'Ardèche la salle n°22 sise à la Maison des Services Publics à Annonay pour l'organisation d'une permanence mensuelle afin d'aider dans la gestion des locations, de proposer une assistance juridique et de jouer un rôle de conciliateur dans les litiges auprès des bailleurs et des locataires,

**Considérant** que pour continuer ses activités, l'association doit modifier le jour de sa permanence mensuelle, il convient donc de procéder par avenant à la modification des clauses liées à l'objet de la mise à disposition de ladite salle,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 intitulé « Objet » de la convention d'occupation précaire en date du 08 avril 2019 est modifié comme suit :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'Association des Propriétaires Immobiliers de la Loire, Haute-Loire et de l'Ardèche de la salle n°22 située à la Maison des Services Publics à Annonay.

L'Association des Propriétaires Immobiliers de la Loire, Haute-Loire et de l'Ardèche utilisera pour ses actions la salle n°22 le deuxième lundi de chaque mois de 13h30 à 16h00.

**ARTICLE 2 :** Tous les autres articles, clauses et stipulations de la convention initiale sont maintenus et font partie intégrante du présent avenant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Charles BONNEFOND, Président de l'Association des Propriétaires Immobiliers de la Loire, Haute-Loire et de l'Ardèche, dont le siège social est situé 5 rue Edmond Charpentier 42000 SAINT-ETIENNE.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 05 mars 2021

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :  
-



REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

15 AVR. 2021